

Le 21/09/2015

**Attestation d'accessibilité  
d'un ERP de 5<sup>ème</sup> catégorie conforme au 31 décembre 2014  
exemptant d'Agenda d'Accessibilité Programmée**

Conformément à l'article R.111-19-33 du code de la construction et de l'habitation,

Je soussigné, *M FRANCOIS GILLES*, représentant Maire de la Commune d'ARGONAY /  
N° SIRET 21740019100011.

1Place Arthur LAVY, 74370 ARGONAY de l'Établissement recevant du public de 5<sup>ème</sup>  
catégorie de type W.

Situé au 1 Place Arthur LAVY, 74370 ARGONAY / AB 177,282 et 736, dénommé ou  
enregistré sous l'enseigne : MAIRIE D'ARGONAY.



atteste sur l'honneur que l'établissement sus-mentionné répond à ce jour aux règles  
d'accessibilité en vigueur au 31 décembre 2014.

Cette conformité à la réglementation accessibilité prend en compte (cocher le cas  
échéant) :

- le recours à une ou plusieurs dérogations, obtenue(s) en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation (cf. arrêté préfectoral accordant la ou les dérogations ci-joint) et, en cas de dérogation accordée à un établissement recevant du public remplissant une mission de service public, la mise en place de mesures de substitution permettant d'assurer la continuité du service public ;
- l'accessibilité d'une partie de l'établissement de 5<sup>ème</sup> catégorie dans laquelle l'ensemble des prestations peut être délivré et, le cas échéant, la délivrance de certaines de ces prestations par des mesures de substitution.

J'ai pris connaissance des sanctions pénales encourues par l'auteur d'une fausse attestation, en application des articles 441-1 et 441-7 du code pénal.

Le Maire,

Gilles FRANÇOIS